no. 10

ARREST DE LA Cour de Parlement du 2. Ianuier 1615.

TOVCHANT LA SOVVERAINETE' du Roy au temporel, & contre la pernicieuſe Doctrine d'attenter aux perſonnes ſacrées des Roys.

EN SVITE DVQVEL SONT LES ARRESTS DONNE'S SVR LE meſme ſubiect.

A PARIS,
Chez F. MOREL, & P. METTAYER, Imprimeurs & Libraires ordinaires du Roy.

M. D C. XV.

duplicate, not catalogued

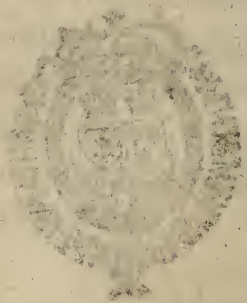

EXTRAICT DES REgistres de Parlement.

SVR ce que le Procureur General du Roy a remonstré à la Cour, toutes les Chambres d'icelle assemblées, que combien que par plusieurs Arrests cy-deuant donnez auec grande & meure deliberation la Cour ait confirmé les maximes de tout temps tenues en France, & nées auec la Corone, *Que le Roy ne recognoist aulcun Superieur au temporel de son Royaume, sinon Dieu seul* : & que *nulle puissance n'ha droict ny pouuoir de dispenser ses subiects du serment de fidelité, & obeissance qu'ils luy doibuent, ny le suspendre, priuer, ou deposer de sondict Royaume* : & moins

d'attenter, ou faire attenter par authorité soit publique ou priuée sur les personnes sacrées des Roys : Neantmoins il a esté aduerti que par discours tant en particulier qu'en public plusieurs personnes se donnent la licence de reuoquer en doubte telles maximes, disputer d'icelles, & les tenir pour problematiques, dont peuuent arriuer de tresgrands inconuenients, ausquels est necessaire de pouruoir, & promptement. Requerant qu'attendu que la Cour est assemblée toutes affaires cessantes il luy plaise ordonner que lesdicts Arrests seront renouuellez, & de rechef publiez en touts les sieges du ressort d'icelle l'audience tenant, afin de tenir les esprits de touts subiects du Roy *de quelque qualité & condition qu'ils soient* confirmez & certains desdictes maximes & regles, *& pour la seureté de la vie du Roy, paix & tranquilli-*

té publique : Auec defenſes d'y contreuenir ſoubs les pœnes portées par leſdicts Arreſts. Et qu'il ſoit enjoinct à touts ſes ſubſtituts en faire faire la publication, & en certifier la Cour au mois, à pœne de priuation de leurs charges.

LA COVR, toutes les chambres aſſemblées, a ordonné & ordonne que les Arreſts des ſecond Decembre mil cinq cents ſoixante & vn, vingt neufuiéme Decembre mil cinq cents nonante quatre, ſeptiéme Ianuier, & dix neufuiéme Iuillet mil cinq cents nonante cinq, vingt ſeptiéme de May, huictiéme Iuin, & vingt-ſixiéme de Nouembre mil ſix cents dix, & vingt-ſixiéme de Iuin mil ſix cents quatorze, ſeront gardez & obſeruez ſelon leur for-

me & teneur : Faict defenſes à toutes perſones de quelque qualité & condition qu'elles ſoient d'y contreuenir, ſoubz les pœnes contenues en iceuls : Et à ceſte fin ſeront publiez aus Bailliages, Seneſchaulcees, & aultres ſieges de ce reſſort, à la diligence des Subſtituts du Procureur General, qui en certifieront la Cour au mois, à pœne d'en reſpondre en leur nom. Faict en Parlement le ſecond de Ianuier mil ſix cents quinze.

Signé, VOYSIN.

ARREST
ET PROCES VERBAL D'Execution d'iceluy contre Iehan Tanquerel, du 12. de Decembre 1561.

Extraict des Regiſtres de la Cour de Parlement.

L'An mil cinq cents ſoixante & vn, le Vendredy 12. iour de Decembre, nous Chriſtophle de Thou, Conſeiller du Roy, Preſident en ſa Cour de Parlement, Charles de Dormans, Barthelemy Faye, Conſeillers en icelle, Iuges commis & deputez par ladite Cour, pour l'execution de l'Arreſt donné en icelle, le 2. iour de ce preſent mois, à l'inſtance & Requeſte du Procureur general en ladite Cour, contre Maiſtres Nicolle Maillard Doyen, Iehan Aleaume, Iehan Pelletier, Iehan Allain, Iacques Cayn, & Noël Paillet, Docteurs en la Faculté de Theologie, pour raiſon des propoſitions tenuës par Iehan *Tanquerel*, Bachelier formé en ladite Faculté, duquel Arreſt la teneur enſuit.

Ce iourd'huy apres que le Procureur general du Roy, preſens Maiſtres Nicolle Maillard Doyen, Iehan Aleaume, Iehan Pelletier, Iehan Allain, Iacques Cayn, & Noël Paillet, Docteurs en la Faculté de Theologie, pour ce mandez, a requis à la Cour qu'ils euſſent ſuiuant les iniontions à eux pluſieurs fois faictes par ordonnance d'icelle Cour, de repreſenter Meſſire Iehan *Tan-*

querel Bachelier en Theologie, pour respondre sur la proposition par luy disputee; lesdits de la Faculté ouis en leurs diligences & excuses, ensemble ledit Procureur general en ses conclusions; eux retirez, & la matiere mise en deliberation, les grandes Chambres, & du Conseil assemblees: La Cour a ordonné & ordonne que suiuant la declaration baillee par Messire Iehan *Tanquerel*, signee de sa main, & pour son absence au lieu de luy, le Bedeau de la Faculté de Theologie declarera en pleine Sorbonne, en presence des Doyen & tous les Docteurs de ladite Faculté, mesmes dudit Cayn, Bacheliers de ceste licence prochaine, qui seront pour cet effect congregez & assemblez, sur peine d'estre priuez des Priuileges à eux octroyez par le Roy & ses Predecesseurs, assistant l'vn des Presidens, deux Conseillers du Roy en icelle Cour, & le Procureur general dudit Seigneur, qu'il desplaist audit *Tanquerel* d'auoir tenu telle proposition, qui sera leuë, que indiscrettement & inconsiderément ladite proposition a esté tenuë & disputee, & qu'il est certain du contraire, supplira tres-humblement au Roy luy pardonner l'offence qu'il a faite, pour auoir tenu ladicte position, & icelle auoir mise en dispute: Et ce fait, leur seront par ladite Cour faictes deffences à l'aduenir de tenir telles positions: Et d'abondant que deux d'entr'eux seront deputez pour aller deuers le Roy, afin de le supplier tres-humblement, qu'il leur veuille pardonner l'offence en laquelle ils peuuent estre encourus, pour auoir permis ladicte dispute, & les tenir en sa boune grace, en laquelle ils desirent demeurer

meurer comme ſes tres humbles & tres-obeiſſants ſubiects & ſeruiteurs. Faict en Parlement le ſecond iour de Decembre 1561.

Appellez auec nous ledit Procureur general, & Claude Berruyer l'vn des quatre Notaires de ladite Cour, &

Barat premier Huiſſier en icelle, ſommes tranſportez heure de ſept heures au matin en la grande Salle de Sorbonne, auquel lieu aprés que les Doyen, Docteurs & Bacheliers de ladite Faculté, qui enſuiuent, ſçauoir Meſsire Nicolle Maillard Doyen, Iehan Daual, Iehan Benedicti, Guillaume de Pectu, Iehan Aleaume, Iacques Chreſtien, Iehan Pelletier, Gerard du Meſnil, Hubert Guichenot, Iacques Coſſon, Guillaume des Prez, Iehan Moreau, Denis Chamuer, Theodore Ronſee, Philippes Maheut, François Dampmartin, Pierre Bourroine, Iacques le Febure, Iehan Portuer, Iacques Cayn, Nicolas Idoine, Lazare Broichet, Guillaume Chauſſee, Anthoine Bouchelu, Pierre Vigneron, Nicolas Couſin, Charles le Maiſtre, Nicollas Pugnance, Ollinier de Quitte-bœuf, Iehan Paris, Eſtienne Corneul, Guillaume Gaillard, Iehan Falaize, Iacques Muldrac, Pierre Fournier, George Perron, Audebert Maceré, Martin Euerard, Ioſeph Saſot, Iacques le Hongre, Anthoine le Bailly, tous Docteurs en la Faculté de Theologie: Maiſtres Iehã Nicolas, Pierre Boucher, Iacques Violet, Nicolas Bennart, Pierre Gemelly, Thomas Groult, Maximilian Guilland, Firmin Balleſdens, Nicolas Gaultier, Pierre Thierry, Pierre Vieil, Iehan Codier, Iacques de Laſſus, François Carreau, Ba-

cheliers de ladicte Faculté, repreſentans la plus grande partie d'icelle, ont eſté deuëment aſſemblez au ſon de la cloche, ſelon & en enſuiuant l'ordonnance verbale auſdits Doyen & autres Docteurs, le iour precedent faicte: A eſté remonſtré par Maiſtre Gilles *Bourdin*, Procureur general ſuſdit, que la Faculté de Theologie a eſté ſuffiſamment aduertie par le teſmoignage de pluſieurs grands perſonnages, *& auguſtiſſimo ſacro Senatus eraculo*, du meſcontement que *le Roy auec occaſion grande*, *la Royne Mere*, *& Princes du ſang*, ont cõçeu à leur tresgrand regret de la poſition tenuë & miſe en diſpute au College de Harcourt, le ſixieſme Nouembre dernier, par vn nommé Iehan *Tanquerel*, Bachelier en Theologie: Et comme le Roy, *non ſeulement de bouche*, *mais auſsi par lettres*, a faict entendre, que telle poſition ainſi mal digeree, meſmes, *hoc turbine rerum*, touchoit & regardoit la ſeureté & eſtabliſſement de ſon Eſtat, la dignité, excellence & ſouueraineté de ſa Couronne, & auoit cy deuant engendré en ce Royaume grandes diuiſions, & ſections entre les Rois de France, *& ſummos Pontifices*, combien qu'entr'eux il y euſt vne confederation & ſocieté preſque diuine & humaine. Et ſur ce vous prie, Meſſieurs, vous repreſenter qu'elle deſtreſſe pouuoiẽt apporter au Roy, eſtant *in tenella & nondum confirmata ætate*, telles nouuelles que ſes ſubiects, ie dy ceux qu'il a touſiours recogneu, *& venerandos in Chriſto parentes & pedagogos*, & qui ont acquis reputation de ſageſſe & prudence, non ſeulement en ce Royaume, mais en toutes les parties de l'Europe, diſputent de l'Eſtat de ſa Couronne, &

de ce Royaume, comme de chose vacillante & fluctuante, & estant en quelque incertitude: Et d'autant que les choses sont plus grandes & plus hautes, les passions & impressions de l'esprit, sont plus aigues & malaisees à composer: Car veritablement la plus grande infelicité qui pourroit aduenir à vn Prince, ainsi que dict sainct Iehan Chrysostome, est, *dum regnante secura pace ac legibus optimis fundata statur* Regius à subditis percellitur, *aut interturbatur, & velut intestino morbo* Respublica *laborat.*

Messieurs, chacun sçait l'obeissance & reuerence, & non seulement l'obeissance, mais aussi la timeur, craincte & dilection filiale, commandee par la bouche de nostre Seigneur & de ses saincts Apostres, enuers les Roys & Princes. Et comme par le tesmoignage de sainct Paul, *in Epistola ad Romanos*, non seulement ceste obeissance est desiree en la personne de ses subiets, mais aussi est dit, qui se rend irreuerend, desobeissant & moins qu'officieux enuers son Prince, il se declare aduersaire, ennemy & resistant à la volonté de Dieu. Et pour ceste cause nous est sur tout commandé de faire prieres, oraisons, & obsecrations, *pro Regibus, Principibus, & omnibus in sublimitate constitutis, vt sub eis placidam & tranquillam vitam degamus: hoc enim acceptum coram Deo, qui vult omnes saluos fieri & ad agnitionem veritatis peruenire.*

En maniere que quand il est question de parler des Roys & de nos Superieurs, il y faut bien exactement penser, aduiser, & considerer, & euiter sur toutes choses, propos intempestifs, indiscrets, & n'apportans aucune edification, ains plustost

confusion, scandale, & desolation. *Ista quippe* (comme dict Gregorius Nazianzenus, & Chrysostomus) *à Christi discipulis remota sunt, neque illo digna ore, quod quidem sacris constitutionibus est dicatum & consecratum. Nihil amarum, nihil durum ea lingua proferat, quæ quidem diuinis & mysticis rebus est assueta, ne ad iracundiam Deum prouocet.*

Et certainement la prudence humaine, qui est requise pour la conseruation de l'Estat public, consiste principalement en ce que disoit Epictetus en son Histoire, de ne tenir ne mettre en auant propos, sinon ceux qui sont necessaires pour l'establissement & pour le repos de la Monarchie: Et (comme disoit Simonides) *silentij iustior & dulcior fructus est, quam quæ non decent dicere: opportunaque est oratio ea* (comme disoit Isocrates) *quæ quidem ea quæ sunt tacenda, subticet, quæ dicenda, proloquitur.* Pour ceste cause disoit auec grande raison Anaxarchus, que le grand estude & cognoissance de beaucoup de choses, souuentesfois nuit à celuy qui est si sçauant & cognoissant, quand il n'en vse sagement, & quand il ne considere mesmes le temps & saisons, enquoy gist la principale partie de sapience.

Or, Messieurs, la Cour, qui est, *æqui & boni moderatrix*, ayant entendu *quàm esset exulceratus animus Regis & Principum*, a voulu par sa prudence accoustumee, *huic vulneri mederi.*

Et pour ceste effect, *ne quem indicta causa damnare diceretur*, a faict ouir ledit *Tanquerel* sur la position susdicte par Messieurs le President de Thou, & Conseiller de Dormans, lequel apres remonstrance à luy faicte de la part desdits Sieurs, a re-

cogneu telle position auoir esté par luy indiscrettement & intempestiuement dictee, proposee & soustenuë auec supplication de luy vouloir pardonner, offrant de sa part faire declaration contraire, tant en public qu'en priué : Ledit *Tanquerel* apres ses interrogatoires s'est rendu absent, ne sçay par le cõseil de qui. Et combien que la Cour vsant de la rigueur de la loy ordinaire & accoustumee, *& formulis assuetis*, eust peu faire appeller & proclamer à ban, *& trinundino cum euocare*: toutesfois, *hæc omnia sinu suo continens*, pour euiter à tous scandales, a ordonné que le Bedeau de la Theologie, en l'absence dudit *Tanquerel*, feroit la declaration telle qu'il est porté par l'Arrest, de l'execution duquel est à present question.

Messieurs, vous sçauez que si les hommes par cas fortuit ou autrement, tombent en quelque maladie, indisposition, eluxation, ou dislocation de membres, *peritissimos quosque medicos & chirurgos sibi asciscunt, vrise & secari patiuntur*, pour l'esperance qu'ils ont de guarison, comme dit Isocrates, *in Areopagetico* : Mais quant aux maladies & infirmitez d'esprit, & quand quelqu'vn par temerité & inaduertance, *lapsus est, aut errauit, medicina vnica animi est oratio*, comme dit Clemens Alexandrinus, asçauoir l'admonition, l'exhortation, reprehension, laquelle encore qu'elle ait quelque amertume en soy : toutesfois, comme dict sainct Paul, *in posterum gaudij est & exultationis, & fructus dulces adfert* : Et n'y a chose qui se doiue recueillir de si bonne part, *quam iusta illa reprehensio, quæ est verus & veluti præuius medicus animi*: Et partant recueillant en soy, *omnes rationes mansuetudinis &*

clementiæ, dont le Roy & la Cour en ont vſé en cet endroit, ne peut moins faire que de requerir l'execution de l'Arreſt. Et en ce faiſant; en premier lieu, que la declaration portee par iceluy, ſoit preſentement executee, & faicte par le Bedeau de la Faculté.

En ſecond lieu, que la Faculté aye à deputer des perſonnes pour eux retirer vers le Roy, & la Royne mere, aux fins contenuës en l'Arreſt, leſquels ils trouueront plains de douceur, de clemence, & preſts à les recueillir en toute humanité, en recognoiſſant la faute par eux commiſe. Et au ſurplus, qu'il vous plaiſe pareillement les admoneſter, qu'en tous les actes qui ſe preſenteront, eſquels l'on voudra toucher aucunement à l'Eſtat du Roy, & de ſon Royaume, ſoit en Predications, ſoit en diſputes, ou autrement, qu'ils l'empeſchent, & qu'il ne ſorte rien de leur eſchole & de leur bouche, qui ne ſoit à l'edification & eſtabliſſement du repos & tranquillité publique, *& ſit ſermo illorum ſale ſapientiæ ſemper conditus.* Et finablement qu'ils ſe comportent tellement en faicts & en dicts, *vt omnium reddendam rationem*, (comme diſoit Africanus) *eſſe arbitrentur* : Ce faict auons commandé audit Berruyer de faire lecture dudit Arreſt, interrogatoire, & confeſſion faicte pardeuant nous, & ledit de Dormans, audit *Tanquerel*; ce qu'il a faict : duquel interrogatoire & confeſsion, la teneur enſuit;

L'an 1561. le Ieudy troiſieſme iour de Nouembre, nous Chriſtofle de Thou Conſeiller du Roy, Preſident en ſa Cour de Parlement, & Charles de Dormans Conſeiller en icelle, ſuiuant l'ordon-

nance de Monsieur le Chancelier, & de ladicte Cour, appellez auec nous Maistres Gilles *Bourdin* Procureur general, & Iehan Camus Notaire & Secretaire du Roy, & de ladite Cour, auons mandé en nostre maison d'habitation de nous de Thou President, Maistre Iehan *Tanquerel* Bachelier formé en Theologie, demeurant au College de Harcourt; lequel en la presence desdicts Procureur general, & Camus secretaire, & de Maistre Nicolle Maillard Docteur en Theologie, Chanoine de l'Eglise de Paris, Doyen de la Faculté de Theologie, & Iacques Cayn aussi Docteur en ladicte Faculté, demeurant au College des Cholets: Et apres serment fait par ledict *Tanquerel* de dire verité, auons enquis quelles positions il auoit tenuës & disputé à son acte de grand Ordinaire, le vendredy dernier, & s'il en auoit copie. Nous a à l'instant ledit *Tanquerel* exibé vne copie de sesdites positions, escrites en vn fueillet de papier, qu'il a signee de nostre ordonnance, & laquelle a esté paraphee par ledit Camus, *ne varietur*. Et sur ce par nous enquis, a dit & confessé, que veritablement il auoit tenu & disputé lesdites positions le sixiesme de ce mois, soubs ledict Docteur Cayn, és escholes du College de Harcourt, mesmes le premier article d'icelles, duquel la teneur s'ensuit;

Ecclesia cuius solus Papa Christi Vicarius Monarcha spiritualem & secularem habens potestatem omnes fideles subiectos continens Principes, suis præceptis rebelles, regno & dignitatibus priuare potest, nec suam hæresim occultam alteri reuelare tenetur. Et que sept ou huict mois auparauant il les auoit colligé & mis par es-

prit à ſon priué, & qu'apres les auoir communiqué à quelques Docteurs en la maniere accouſtumee, il en fit faire pluſieurs copies qu'il bailla aux Docteurs & Bacheliers en Theologie & ſes amis, les inuitant en ſon acte, qu'ils appellent le grand Ordinaire: A ouy dire que ledit article a eſté ſouuent diſputé aux eſcholes, & eſt traicté aux queſtionnaires, & n'a penſé aucunement offencer la Maieſté du Roy, ny perſonne: Et s'il euſt eſtimé que ledit article euſt eſté mal pris, il ne l'euſt propoſé en ladite diſpute, diſant que les queſtions qu'on a accouſtumé de propoſer aux eſcholes, ou actes de Theologie, ſont problematiques & diſputables, & non tenues toutes pour veritables. Luy auons remonſtré que le contenu audit article ne deuoit eſtre mis en diſpute, ayant eſté autresfois *condamné apres le decez du Pape Boniface huictieſme*, lequel auoit maintenu ceſte propoſition veritable, & icelle fait publier en forme de conſtitution: A dict qu'il ſçait que ceſte opinion a eſté condamnée; toutesfois que pluſieurs la tiennent pour ſouſtenir & deffendre la puiſſance du Pape: Et quant à luy, ſçait & confeſſe qu'il y a diſtinctiõ de puiſſances, & qu'au Pape appartiẽt la ſpiritualité, & aux Rois & Princes la temporalité. Luy auons pareillement remonſtré que ceſte propoſition a eſté diſputee en temps mal à propos, & plein de troubles, auquel il deuoit pluſtoſt tenir propoſitions pour contenir le peuple en l'obeiſſance du Roy, que pour l'eſmouuoir: Nous a dict qu'il luy deſplaiſt grandement qu'il n'a conſideré & eſté aduerty de ce que deſſus, & que s'il y euſt bien penſé il ne l'euſt faict,

ny

n'y voulu faire : Et supplie tres-humblement le Roy luy pardonner l'offence qu'il luy pourroit auoir faite en cet endroict, qui n'a esté par malice ny mauuaise volonté, & a desiré, & desirera toute sa vie demeurer tres humble & tres-obeissant seruiteur & subiect de sa Maiesté, & sera touſiours prest d'en faire telle declaratiõ qu'il luy plaira ordonner, soit en priué, soit en public. Est tout ce qu'il a respondu, qu'il a signé de sa propre main. Ainsi signé de Thou, de Dormans, Tanquerel.

Et en executant ledit Arrest au premier chef, auons commandé audit Barat premier Huissier de lire & faire prononcer à Pierre Goux Bedeau de ladite Faculté present, estant nud teste, & sur pieds, la declaration y contenuë, comme ensuit.

Ie declare en l'absence de Iehan *Tanquerel*, & pour & en son lieu, qu'il me desplaist d'auoir tenu la position ensuiuant, *Quod Papa Christi Vicarius Monarcha, spiritualem & sæcularem habens potestatem, Principes suis præceptis rebelles, Regno & dignitatibus priuare potest* : Et qu'indiscrettement, & inconsiderement, i'ay icelle proposition tenuë & disputee, & suis certain du contraire : Supplie tres-humblement au Roy me pardonner l'offence que i'ay faicte, pour auoir tenu ladite proposition, & icelle mise en dispute.

Procedant en outre à l'execution dudit Arrest, leur auons remonstré que l'Arrest de la Cour, l'execution duquel estoit poursuiuie par le Procureur general en icelle, & pour lequel executer, nous auons esté commis, auoit ja esté executé pour le premier chef d'icelluy, concernant la per-

ſonne de Maiſtre Iehan *Tanquerel* abſent : reſtoit à executer le ſecond chef, qui eſtoit bimembre, concernant les Docteurs & Bacheliers formez de ladite Faculté, dont l'vn ſe pouuoit executer preſentement, l'autre ne ſe pouuoit executer ſinon en la preſence du Roy & de ſa perſonne. Ce qui ſe pouuoit preſentement executer, eſtoit touchant les deffences ordonnees eſtre faictes par ledit Arreſt à ceux de ladite Faculté, de non ſouffrir telles poſitions, que celle dont eſt venuë la plainte, eſtre diſputee à l'aduenir : A ceſte cauſe, en executant ledit Arreſt, & ſuiuant iceluy, nous auons fait & faiſons deffences de par le Roy, & ſa Cour de Parlement auſdits de la Faculté de Theologie, de non d'oreſnauant ſouffrir telles poſitions eſtre miſes en diſputes, ſur peine de cent marcs d'or appliquables au Roy, de priuation des Priuileges à eux octroyez par le Roy & ſes predeceſſeurs Roys, & autres plus grandes peines, s'il y eſchet, à la diſcretion de ladite Cour.

Leur remonſtrant que telles diſputes qui ne tendent à aucune edification, mais pluſtoſt à la ſubuerſion des eſcoutans, eſtoient & auoient eſté ſpecialement & nommément deffenduës, & comme S. Paul auoit eſcript aux Philippenſes, eux qui eſtoient la lumiere du monde, & le ſel de la terre, deuoient eſtre tels, & ſe monſtrer tels, *vt nemo de eis queri poſſet*, vſant de ces mots, *tales eſtote, vt ſit nemo qui de vobis queri poſsit, irreprehenſibiles in medio nationis prauæ & tortuoſæ, inter quos lucete tamquam luminaria in mundo, ſermonem vitæ ſuſtinentes, quem in vobis inhabitare oportet abun-*

danter cum omni sapientia. Et en autre passage, dict, *cum conuenitis vnusquisque vestrum, alius habet linguam, alius psalmum, alius reuelationem, omnia ad ædificationem fiant.* Au demeurant leur auons enioinct en ce qui reste à executer, qu'ils ayent à eux humilier vers le Roy, *cuius*, veritablement, *iusta fuit indignatio.* Et que pour cet effect, ils eussent presentement à nommer deux d'entr'eux, à ce qu'ils eussent à se transporter vers ledit Seigneur, afin de le supplier tres-humblement d'oublier l'offence en laquelle ils peuuent estre encourus, & de leur pardonner & remettre, & de les tenir en sa bonne grace, le tout iouxte & conformement audit Arrest. A quoy a esté respondu par lesdits de la Faculté, portant la parolle pour eux, ledit Maistre Nicolas Maillard Doyen, qu'elle est tousiours tres-humble & tres obeissante au Roy, & à la Cour, & fera en telle sorte que le Roy & ladite Cour se deuront contenter. Laquelle responce a esté baillee par escript audit Berruyer, pour inserer en ce nostre present procés verbal, comme ensuit.

Responce de la Faculté de Theologie, faicte par Monsieur le Doyen.

Messieurs, la Faculté est tousiours tres-humble & obeissante au Roy, & à la Cour, & fera en telle sorte que le Roy & la Cour se deuront contenter. Faict le douziesme de Decembre 1561. ainsi signé, Ruelle, par le commandement des Doyen & Docteurs de la Faculté de Theologie de Paris.

Extraict des Registres de la Cour de Parlement.

Ce iour la Cour, pour executer l'Arrest par

elle donné à l'instance & requeste du Procureur general du Roy, à l'encontre de ceux de la Sorbonne, a commis, nommé & deputé, commet, nomme & depute Maistres Christofle de Thou President, Charles de Dormans, & Barthelemy Faye, ou Maistre Iacques de Varade, Conseillers du Roy, en l'absence de l'vn des deux. Faict en Parlement le second iour de Decembre mil cinq cents soixante & vn. Ainsi signé, Berruyer. Ce faict nous sommes departis. Ainsi signé de Thou, de Dormans, Faye, & Berruyer.

ARREST CONTRE FR. FLORENTIN IACOB, du 19. de Iuillet 1595.

Extraict des Registres de Parlement.

VEv par la Cour, les grand' Chambre & Tournelle assemblees, les positions imprimez, dressez par frere Florentin Iacob, Prestre Religieux de l'Ordre de sainct Augustin, Bachelier en Theologie, pour icelles soustenir & deffendre publiquement le dixiesme iour de May dernier, en la dispute du grand Ordinaire en la Sorbonne, soubs Maistre Thomas Blanzy, Docteur en Theologie, Principal du College de Caluy: dont le cinquiesme article contenoit ce qui ensuit, *Huic porro sedi successor, in qua sedet etiam nũc Clemens huius nominis octauus, omnium Pontificum maximus & supremus; qui cum in terris vices Dei gerat,*

ab eodem esse spiritualia & temporalia non est ambigendum, spiritualem enim & temporalem in omnes habet potestatem, eique vniuersi Cardinales, Episcopi, & omnes omnis generis parere & obedire, & veluti membra capiti adhærere perpetuò tenentur: Et le neufiesme, *Domus Ecclesiastica cum duplicis glady habeat potestatem, Temporalis vsum ad bonorum defensionem & malorum exterminium Regibus & Magistratibus concedit.* Les interrogatoires faicts par l'vn des Conseillers de ladicte Cour à ce commis, ausdits Iacob & Blanzy, prisonniers és prisons de la Conciergerie du Palais : Conclusions du Procureur general du Roy, Ouys & interrogez en ladicte Cour lesdicts Iacob & Blanzy sur lesdictes positions : Ouy aussi le Sindic de la Faculté de Theologie, pour ce mandé en icelle : Et tout consideré : Il sera dit, que ladite Cour a declaré & declare lesdicts cinq & neufiesme articles des positions, faux, schismatiques, contraires à la parolle de Dieu, saincts Decrets, constitutions canoniques & loix du Royaume, tendans à rebellion, & perturbation du repos public: Cõdamné ledit Iacob, pour les auoir composé, fait imprimer, & presenté pour les soustenir en son Acte, de grand Ordinaire, estre conduit des prisons de la Conciergerie en la grand sale de Sorbonne, en laquelle les Doyen, Sindic, Docteurs, Licentiez, & Bacheliers, seront assemblez au son de la cloche, & illec estant teste nuë, & à genoux, assistant ledict Blanzy teste nuë & debout dire & declarer, Que temerairement & indiscrettement il a composé & publié lesdites positions, pour estre disputees, & par luy sou-

ſtenuës en ſondict acte de grand Ordinaire, dont il ſe repent & en demande pardon à Dieu, au Roy, & à la Iuſtice. Ce faict, ſeront leſdictes poſitions rompuës & lacerées. Faict ladicte Cour inhibitions & deffences à tous Bacheliers d'en compoſer & preſenter de ſemblables, ou autres, contre la puiſſance du Roy, & obeiſſance à luy deuë par tous ſes ſubiects, eſtabliſſement de l'Eſtat Royal, & droicts de l'Egliſe Gallicane : & aux Doyen, Sindic, & Docteurs de la Faculté, de les receuoir, ny permettre qu'elles ſoient imprimees, ne diſputees, ſur peine d'eſtre declarez *criminels de leze Maieſté*, & indignes de iouir des Priuileges octroyez à la Faculté de Theologie, par les Roys predeceſſeurs du Roy regnant & confirmez par luy. Ordonne que ce preſent Arreſt ſera eſcrit és Regiſtres d'icelle Faculté, & *leu par chacun an* à la premiere aſſemblee de la Sorde par le Bedeau de ladite Faculté. Et enioint au *Sindic* de certifier ladite Cour de la lecture dedãs trois iours apres qu'elle aura eſté faite, ſur peine de deſobeiſſance aux Arreſts. Et ſera le preſent Arreſt executé par l'vn des Preſidents & quatre Cõſeillers de ladite Cour, en la preſence du Procureurgeneral du Roy. Fait en Parlement le Mecredy dix-neufieſme iour de Iuillet mil cinq cens quatre-vingt quinze.

ARREST
CONTRE LE PARRICIDE DE Henry le Grand du 27. de May 1610.

Extraict des Regiſtres de Parlement.

VEV par la Cour les grand' Chambre, Tournelle, & de l'Edict aſſemblees, le procés criminel faict par les Preſidents Conſeillers à ce commis, à la requeſte du Procureur general du Roy à l'encontre de François Rauaillac, Praticien de la ville d'Angouleſme, priſonnier en la Conciergerie du Palais, Information, interrogatoire, confeſſions, denegations, confrontations de teſmoins, concluſions du Procureur general du Roy, ouy & interrogé par ladicte Cour, ſur les cas à luy impoſez, procez verbal des interrogatoires à luy faicts à la queſtion, à laquelle de l'ordonnance de ladicte Cour auroit eſté apliqué le 25. de ce mois, pour la reuelation de ſes complices, tout conſideré, DICT A ESTE', que ladite Cour a declaré & declare ledit Rauaillac deuëment attaint & conuaincu du crime de leze Majeſté diuine & humaine, au premier chef, pour le tres-meſchant, tres-abominable, & tres-deteſtable parricide commis en la perſonne du feu Roy HENRY IV. de tres-bonne & tres loüable memoire. Pour reparation duquel l'a condamné & condamne faire amende honorable deuant la principale porte de l'Egliſe de Paris, où il

ſera mené & conduit dans vn tumbereau, là nud en chemiſe, tenant vne torche ardente du poids de deux liures, dire & declarer, que malheureuſement & proditoirement il a commis ledit tres-meſchant, tres-abominable, & tres-deteſtable parricide, & tué ledit Seigneur Roy de deux coups de couſteau dans le corps, dont ſe repent, demande pardon à Dieu, au Roy, & à Iuſtice, de là conduit à la place de Gréve, & ſur vn eſchaffaut qui y ſera dreſſé, tenaillé aux mammelles, bras, cuiſſes, & gras des iambes, ſa main dextre y tenant le couſteau duquel a commis ledit parricide ards & bruſlez de feu de ſoulphre, & ſur les endroits où il ſera tenaillé, ietté du plomb fondu, de l'huille boüillante, de la poix-raiſine bruſlante, de la eire & ſoulphre fondus enſemble. Ce fait, ſon corps tiré & deſmembré à quatre cheuaux, ſes membres & corps conſommez au feu, reduits en cendres, iettez au vent. A declaré & declare tous & chacuns ſes biens acquis & confiſquez au Roy. Ordonné que la maiſon où il a eſté nay ſera deſmolie, celuy à qui elle appartient prealablement indemniſé, ſans que ſur le fonds puiſſe à l'aduenir eſtre fait autre baſtiment. Et que dans quinzaine apres la publication du preſent Arreſt à ſon de trompe & cry public en la ville d'Angouleſme, ſon pere & ſa mere vuideront le Royaume, auec deffences d'y reuenir iamais, à peine d'eſtre pẽdus & eſtranglez, ſans autre forme ny figure de procés. A faict, & faict defences à ſes freres, ſœurs, oncles, & autres, porter cy-apres ledit nõ de Rauaillac, leur enioint le changer en autres ſur les meſmes peines. Et au Subſtitud du Procureur

general du Roy faire publier & executer le present Arreſt, à peine de s'en prendre à luy. Et auant l'execution d'iceluy Rauaillac, ordonné qu'il ſera derechef appliqué à la queſtion, pour la reuelation de ſes complices.

Signé, VOYSIN.

ARREST
CONTRE LE LIVRE DE MARIANA, intitulé, De Rege & Regis inſtitutione. *du* 8. *de Iuin* 1610.
Extraict des Regiſtres de Parlement.

VEV par la COVR les grand'Chambre, Tournelle, & de l'Edict aſſemblees, le *Decret* de la Faculté de Theologie aſſemblee le 4. du preſent mois de Iuin, ſuiuant l'Arreſt du 27. May precedent, ſur le renouuellement de la Cenſure doctrinale de ladite Faculté, faicte en l'an 1413. confirmee par le ſainct Concile de Conſtance, que c'eſt hereſie pleine d'impieté, de maintenir qu'il ſoit loiſible aux ſubiets ou eſtrangers, ſous quelque pretexte & occaſion que puiſſe eſtre, d'attenter aux perſonnes ſacrees des Rois & Princes ſouuerains, *le Liure de Iehan Mariana*, intitulé, *de Rege & Regis inſtitutione*, imprimé tant à *Mayence*, que autres lieux, concernans pluſieurs blaſphemes execrables, contre le feu Roy HENRY III. de tres-heureuſe memoire, les perſonnes & eſtats des Roys & Princes ſouuerains, & autres propoſitions contraires audict *Decret*; Concluſions du

Procureur General du Roy, la matiere mise en deliberation,

LADICTE COVR a ordonné & ordonne, que ledit *Decret* du 4. du present mois de Iuin, sera registré és registres d'icelle, ouy & ce requerant le Procureur General du Roy, & leu par chacun an à pareil iour 4. de Iuin, en l'assemblee de ladicte Faculté, & publié au premier iour de Dimanche, és prosnes des paroisses de ceste ville & faulxbourgs de Paris, Ordonne que ledit *Liure de Mariana*, sera bruslé par l'Executeur de la haute Iustice deuant l'Eglise de Paris, & a faict & faict inhibitions & deffences à toutes personnes de quelque estat, qualité & condition qu'ils soient, sur peine de crime de leze Majesté, d'escrire ou faire imprimer aucun Liure ou Traicté contrevenant audit *Decret* & *Arrest* d'icelle; ordonné que copies collationnées aux originaux dudict *Decret* & present *Arrest*, seront enuoyees aux Bailliages & Seneschaussees de ce ressort, pour y estre leuës & publieesen la forme & maniere accoustumées, & outres és prosnes des parroisses des villes & faulxbourgs, le premier Dimanche du mois de Iuin: Enioint aux Baillifs & Senechaux proceder à ladite publication, & aux Substituts du Procureur General du Roy tenir la main à l'execution, & certifier la COVR de leurs diligences au mois. Faict en Parlement le 8. Iuin, 1610.

Signé, VOYSIN.

ARREST
contre le Liure intitulé,
FRANCISCI SVAREZ E Societate Iesu Doctoris Theologi Defensio fidei Catholicæ & Apostolicæ aduersus Anglicanæ sectæ errores.
du 26. de Iuin 1614.

Extraict des Registres de Parlement.

VEV par la Cour les grand' Chambre, Tournelle & de l'Edict assemblees, le Liure imprimé à Colongne l'an present, iutitulé, FRANCISCI SVAREZ Granatensis è Societate IESV Doctoris Theologi Defensio fidei Catholicæ & Apostolicæ aduersus Anglicanæ sectæ errores, *contenant au Liure trois Chapitre 23. pages 376.79.80.82. Chap. 29. pages 410.11.12.13 14.15.16.17.18.19.20. Chap. 6. pag. 834. Chap. 8. pag. 844. & autres endroicts, plusieurs propositions contraires aux Puissances Souueraines des Rois ordonnez & establis de* DIEV, *repos & tranquillité de leurs Estats, & qu'il est loisible à leurs subiets, & estrangers, attenter à leurs personnes: Conclusions du Procureur general du Roy. Tout consideré:*

Ladicte Cour a declaré & declare les propositions & maximes contenuës audit liure scandaleuses, & seditieuses, tendantes à subuersion des Estats & à induire les subiects des Rois & Princes Souuerains, & autres, d'attenter à leurs personnes sacrees: & les propos, faisants

mention des Rois Chlouis, & Philippe le Bel, faux & calomnieux: A ordonné & ordonne ledit Liure de SVAREZ estre bruslé en la Cour du Palais par l'Executeur de la haulte Iustice: *A faict & faict inhibitions & deffences aux Libraires & Imprimeurs d'en imprimer, vendre, ny debiter, & à toutes personnes de quelque qualité & condition qu'elles soient, en auoir, escrire, ny retenir, enseigner aux Escholes, ou ailleurs, ny disputer lesdictes maximes & propositions: Ordonne suiuant l'* Arrest *du 8. Iuin 1610. que le Decret de la Faculté de Theologie du 4. Iuin audict an, sur le renouuellement de la Censure Doctrinale de ladite Faculté, de l'an 1413. confirmée par le Concile de Constance, ensemble le present* Arrest, *& ceux des annees 1561. & 85. seront leuz chacun an le 4. iour de Iuin, tant en ladicte Faculté, qu'au College des* Prestres *& Escholiers du College de Clermont, & quatre Mendiants: & qu'à la requeste du Procureur general du Roy sera informé des contrauentions auſdicts* Arrests: *& defenses d'escrire, auoir, & retenir pareils liures. Faict en* Parlement *le 26. iour de Iuin 1614.*

Signé, VOYSIN.

OVLTRE a esté arresté que les Peres, IGNACE ARMAND, Recteur en ceste ville, COTTON, FRONTON, & SIRMVND, seront mandez au premier iour en la Cour, & à eux remonstré que contre leur declaration & Decret de leur General de l'an 1610. le liure de SVAREZ a esté imprimé & apporté en ceste ville contre l'authorité du Roy, seureté de sa personne & Estat: & leur sera enjoinct de faire vers leur General qu'il renouuelle ledit Decret, & qu'il soit pu-

blié; en rapporteront acte dans six mois; & pourueu à ce qu'aucuns Liures contenants si damnables & pernicieuses propositions ne soient faicts, ny mis en lumiere par ceux de leur Compagnie: & à eux enjoinct par leurs predications exhorter le peuple à la doctrine contraire ausdites propositions: Autrement la Cour procedera contre les contreuenants comme criminels de leze Majesté, & perturbateurs du repos public.

L'Arrest cy-dessus & l'Arresté ont esté prononcés, presens Peres IGNACE ARMAND, CHARLES DE LA TOVR *venu au lieu de* PIERRE COTTON, FRONTON DV DVC, *&* IACQVES SIRMVND. *Et l'Arrest executé deuant les grands degrez du Palais le 27. Iuin*, 1614.

BASE
F
39
.336
1614 $asd